## Arrêté N° 00370-2019 du 15 novembre 2019



## PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE PLACES DE PARKING

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES.

- VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la voirie Routière,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- CONSIDERANT, la demande du service « SPECO » pour la « SARL LAMOLY »,
- CONSIDERANT, le déroulement des travaux d'aménagement de places de parking à l'école Zulmé PINOT,
- CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement des travaux,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: A compter <u>du 15 novembre 2019 et ce jusqu'au 20 décembre 2019 inclus</u>, la circulation et le stationnement, **rue des Songes et impasse des Verveines** sont modifiés ainsi qu'il suit de 7h30 à 16h00 :

- Stationnement, arrêt et dépassement : Interdit à proximité des travaux.
- Circulation : Alternat manuel au moyen de piquet K10 (si nécessaire).
- Vitesse: limitée à 30 km/h.

Article 2 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par la « SARL LAMOLY ».

Article 3 : Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4: Tout contrevenant au présent arrêté est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 6: MM. Le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Responsable du service « SPECO », le conducteur de travaux de la « SARL LAMOLY » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Marc Luc BOYE